



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-180

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Centre hospitalier de Barentin / Direction

76-2021-10-11-00004 - DÉCISION N° 2021-023 participation au tableau de garde de direction du CH de l'Austreberthe (2 pages) Page 5

Centre Hospitalier de Eu / Direction générale

76-2021-10-20-00008 - Décision portant délégation de signature à Madame Céline VILPOIX (1 page) Page 8

76-2021-10-20-00009 - Décision portant délégation de signature à Madame Stéphanie POULAIN (1 page) Page 10

Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction

76-2021-10-18-00003 - ARRETE N°26 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 18 10 2021 (7 pages) Page 12

76-2021-09-01-00049 - GRADES DELEGATION SIGNATURE AU 01 09 2021 (2 pages) Page 20

76-2021-09-01-00048 - GRADES DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE AU 01 09 2021 (1 page) Page 23

76-2021-09-01-00047 - RALECHE C - DELEGATION CHEF DET AU 01 09 2021 (4 pages) Page 25

76-2021-10-15-00005 - ROUAULT. T - DELEGATIONS DE SIGNATURE (1 page) Page 30

76-2021-10-15-00006 - ROUAULT.T - DELEGATION MATIERE DISCIPLINAIRE (4 pages) Page 32

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2021-10-21-00004 - 2021-157 Actualisation du règlement intérieur du CHU de Rouen (1 page) Page 37

76-2021-10-21-00005 - 2021-158 Cessions immobilières - CHU de Rouen (1 page) Page 39

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-10-15-00010 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UNE SAP ASSOCIATION CAILLY PRESTATIONS (PROXIM SERVICES) (2 pages) Page 41

76-2021-10-15-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CAILLY PRESTATIONS (2 pages) Page 44

76-2021-10-04-00053 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE M. SYLVAIN CHIRACHE (2 pages) Page 47

76-2021-10-07-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE M. TALBOT RICHARD (2 pages) Page 50

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

Pôle accès au logement

76-2021-10-18-00004 - Arrêté composition commission de médiation DALO octobre 2021 (4 pages) Page 53

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises**

76-2021-10-21-00009 - arrêté portant règlementation de la circulation durant le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 de Fécamp, situé au PR 59+800 de l'autoroute A29, vers la D926 par des transports exceptionnels (3 pages) Page 58

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2021-10-12-00004 - Accord_reprofilage d'un ruisseau_M. Foulogne_sur la commune de Fesques (4 pages) Page 62

76-2021-10-20-00002 - Arrêté complétant le plan de gestion du grand cormoran sur les piscicultures du Moulin à Elbeuf sur Andelle pour la campagne 2021-2022. (2 pages) Page 67

76-2021-10-18-00001 - Arrêté portant autorisation à la société C.S.L.N à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur octobre et novembre 2021 sur la darse des docks du port de Rouen (4 pages) Page 70

76-2021-10-20-00007 - Forage pour les besoins en eau des cultures - SCEA Ferme du Beau Séjour-AUPPEGARD (4 pages) Page 75

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

76-2021-10-13-00006 - Décision n°2021-338 - Subdélégation de signature en matière d'activités départementales - Seine-Maritime (11 pages) Page 80

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2021-10-15-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01031-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens Métropole Rouen Normandie (4 pages) Page 92

Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales

76-2021-10-04-00052 - DECISION 2021-42 DELEGATION SIGNATURE (32 pages) Page 97

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2021-10-21-00007 - ACD - MAESEN Gabriel (1 page) Page 130

76-2021-10-20-00005 - Honorariat Denis MERVILLE (1 page) Page 132

76-2021-10-19-00004 - Honorariat F. POINTEL - ancien maire - ST DENIS SUR SCIE (1 page) Page 134

76-2021-10-19-00003 - Honorariat JP PETIT - maire honoraire GRUGNY (1 page) Page 136

76-2021-10-20-00006 - Honorariat Leon LEVASSEUR (1 page) Page 138

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2021-10-15-00008 - Arrêté dérogatoire d'utilisation de routes interdites pour l'organisation d'une balade motocycliste dite Balade Halloween le dimanche 31 octobre 2021 (3 pages) Page 140

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL

76-2021-10-20-00001 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE PF SAGNIER à St Nicolas d'Alermont - 1198 rue Robert Lefranc (2 pages) Page 144

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2021-10-21-00003 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours (4 pages) Page 147

76-2021-10-21-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (4 pages) Page 152

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2021-10-20-00003 - AP 20.10.21 composition CDNPS formation spécialisée carrières (3 pages) Page 157

76-2021-10-20-00004 - AP 20.10.21 composition CDNPS formation spécialisée des sites et des paysages (3 pages) Page 161

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-10-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale (4 pages) Page 165

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2021-10-21-00001 - Avis favorable 2021-11 de la CDAC du 19 octobre 2021 (4 pages) Page 170

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2021-10-18-00002 - AP organisation examen formateur PAE - RAA (2 pages) Page 175

76-2021-10-11-00003 - Arrêté du 11 octobre 2021 portant création de deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontements DRPC (Q300 et Q430)" n° d'identification 0343 **??** Exploitant : Dépôt Rouen Petit Couronne (DRPC) (4 pages) Page 178

Sous-Préfecture du Havre / CABINET

76-2021-10-19-00001 - arrêté en date du 11 octobre 2021 concernant l'organisation de l'élection partielle complémentaire de la commune d'Annouville Vilmesnil (3 pages) Page 183

Centre hospitalier de Barentin

76-2021-10-11-00004

DÉCISION N° 2021-023 participation au tableau
de garde de direction du CH de l'Austreberthe

DECISION N° 2021-023

Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Le Directeur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- VU le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie confiant le poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Grégory MARTIN, Directeur d'Hôpital, à compter du 31 mai 2021,
- Considérant les besoins de l'établissement,

DECIDE

Article 1^{er} : Les personnes participant au tableau de gardes de direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe sont :

- Monsieur Grégory MARTIN, Directeur,
- Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Perrine LENOIR, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Wandrille LEFEBVRE, Cadre de santé,
- Madame Anne-Claire PIAT, Cadre de santé,
- Madame Gaëlle DELESTRE, Infirmière Coordinatrice,
- Madame Emilie ALEXANDRE, Infirmière Coordinatrice.

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels et assignations,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe,
- Les documents relatifs à la prise en charge des accidents de travail.

Article 3 : A l'issue de la garde, le délégataire rend compte au Directeur de l'exécution de cette délégation.

.../...



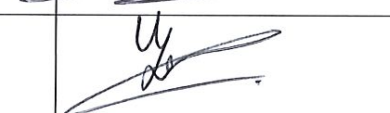
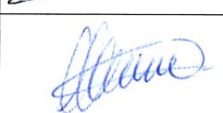

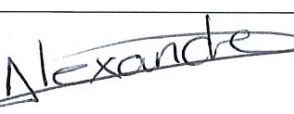

Article 4 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 11 octobre 2021 et remplace la décision 2021-010.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 11 octobre 2021
Le Directeur,
Grégory MARTIN



SPECIMENS DE SIGNATURE		
Nom	Fonction	Signature
Grégory MARTIN	Directeur	
Magali LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des finances et services économiques	
Perrine LENOIR	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines	
Wandrille LEFEBVRE	Cadre de Santé	
Anne-Claire PIAT	Cadre de Santé	
Gaëlle DELESTRE	Infirmière Coordinatrice	
Emilie ALEXANDRE	Infirmière Coordinatrice	

Destinataires

- Intéressé(e),
- Dossier Ressources Humaines,
- Receveur de l'établissement,
- Chrono.

Centre Hospitalier de Eu

76-2021-10-20-00008

Décision portant délégation de signature à
Madame Céline VILPOIX

**DÉCISION N° 2021-204 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Céline VILPOIX**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 09 Août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTEVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 Août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
--------------------	--

Article 2:	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
-------------------	---

Date d'effet, le 20 Octobre 2021

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Le Directeur Général par intérim,
Franck ESTEVE



Centre Hospitalier de Eu

76-2021-10-20-00009

Décision portant délégation de signature à
Madame Stéphanie POULAIN



**DÉCISION N° 2021-205 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
 Madame Stéphanie POULAIN**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM,

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 09 Août 2021 confiant à Monsieur Franck ESTEVE, directeur d'hôpital, directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, Luneray, Saint-Crespin, Le Tréport, la direction par intérim de ces établissements, à compter du 23 Août 2021 jusqu'à la nomination du directeur qui sera affecté sur les fonctions ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p>
<p>Article 2:</p>	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT Le Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>

Date d'effet, le 20 Octobre 2021

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Le Directeur Général par intérim,
Franck ESTEVE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-10-18-00003

ARRETE N°26 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 18 10 2021



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU GRAND
OUEST

Le centre pénitentiaire du Havre

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

ARRETE PORTANT DELEGATION N° 26 du 18 10 2021

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021.

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude SERGEANT, Directrice des Services Pénitentiaires, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame LAUNAY Séverine, Adjointe à la Cheffe d'établissement, Monsieur MALLOUM Amadou, Directeur adjoint, Madame HAOND Raphaëlle, Directrice adjointe, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Marion TOURNEUX et Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attachés d'administration pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Charles RALECHE, chef de détention, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à, Madame Sandrine FLAO, Commandant, Madame LEFRANC Rachèle, Monsieur Massala PANGUI, Monsieur Danick SCHODLER, Monsieur Alexis ROURA, Monsieur Damien DENOYERS, Monsieur Nicolas ROYER, Monsieur Sylvain PELLETIER, Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaines, Monsieur PIECHNIK Cyril, Monsieur Anthony DE VRIES, Lieutenants pénitentiaires et à, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel, de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur BOURBIGOU Morgan, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur Anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame JOSEPH AUGUSTE ép. CAPRICE Danièle, Monsieur Rachid LAASSIANI, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Benjamin PERRA, Premiers surveillants et Majors, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A SAINT.AUBIN ROUTOT, le 18.10.2021

Aude SERGEANT
Directrice du centre pénitentiaire du Havre



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-18 R. 57-6-24 D. 277 D. 276	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Autorisation d'utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux		Art 14 RI type	X	X	X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R. 57-7-79	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République		R. 57-7-82	X	X	X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X	x	x	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif		D. 308	X	X	X	
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R.57-6-24, al 3, 5°	X	X	X	X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		R.57-7-18	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires		R.57-7-15	X	X	X	
Présidence de la commission de discipline		R.57-7-6	X	X	X	
Élaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs		R. 57-7-12	X	X	X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		D. 250	X	X	X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline		R. 57-7-8	X	X	X	
Prononcé des sanctions disciplinaires		R.57-7-7	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X	X	
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X	X	
Isolement						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	x	x	x	
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	x	x	x	

	Art 7 RI type				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X	X	X

				Art 24 III RI type					
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)			X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X	X
Achats									
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)			X	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)			X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)			X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)			X	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP									
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation			X	D. 389	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé			X	D. 390	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite			X	D. 390-1	X	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement			X	D. 388	X	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus			X	D. 446	X	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP			X	R. 57-6-14	X	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément			X	R. 57-6-16	X	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)			X	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves			X	D. 473	X	X	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle									
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux			X	R. 57-9-5	X	X	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Activités				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers							
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8 D. 147-30	X	X	X		X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X		X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X		X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X		X

Fait à St Aubin Routot, le 18 10 2021



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00049

GRADES DELEGATION SIGNATURE AU 01 09
2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Yannick BOULIER, Monsieur Morgan BOURBIGOU, Monsieur Christophe BRIERE, Monsieur Yannick CARPENTIER, Madame Romélie DUJARDIN, Monsieur Grégory FLAMENT, Monsieur anthony GROULT, Monsieur Gilles HERAULT, Madame Danielle JOSEPH-AUGUSTE, Monsieur Rachid LAASSIANI, Monsieur Eddy LEROUX, Monsieur Frédéric LETONDEUR, Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, Monsieur Benjamin MALESIEUX, Madame Régine MBORLO, Monsieur Benjamin PERRA, 1er surveillant au Centre Pénitentiaire du Havre :

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant



Vu l'article R. 57-6-24

Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(article 5 RI)

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité
de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession

Vu les articles R.57-6-24, R.57-6-20 et R.57-7-79
du CPP

Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de
sécurité (dont les fouilles) en détention.

Discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP

Décision de placement à titre préventif des personnes détenues
en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle
ordinaire

Activités

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 09 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aide SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00048

GRADES DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE
DISCIPLINAIRE AU 01 09 2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre Pénitentiaire du Havre ;

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Yannick BOULIER
Monsieur Morgan BOURBIGOU
Monsieur Christophe BRIERE
Monsieur Yannick CARPENTIER
Madame Romélie DUJARDIN
Monsieur Grégory FLAMENT
Monsieur anthony GROULT
Monsieur Gilles HERAULT
Madame Danielle JOSEPH-AUGUSTE
Monsieur Rachid LAASSIANI
Monsieur Eddy LEROUX
Monsieur Frédéric LETONDEUR
Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE
Monsieur Benjamin MALESIEUX
Madame Régine MBORLO
Monsieur Benjamin PERRA

1ers surveillants au Centre Pénitentiaire du Havre

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

**Fait à Saint Aubin Routot
le 01 09 2021**

**La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT**



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-09-01-00047

RALECHE C - DELEGATION CHEF DET AU 01 09
2021



Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à : **Monsieur Charles RALECHE, Capitaine, Chef de détention du Centre Pénitentiaire du HAVRE dans les domaines suivants :**

Organisation de l'établissement

Vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vu l'article D 276 du CPP

Détermination des modalités d'organisation du service des agents

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules
Situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP

Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue

Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP

Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues



Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique.
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels, après validation de la direction, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'article R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession.
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Constitution de l'escorte pour les personnes détenues faisant l'objet d'extractions médicales et pénitentiaires /administratives
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI), les articles R57-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination et utilisation des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	suspension pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-8 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'article D.332.1 du CPP	Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles
Activités	
Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
Mineurs	
Vu l'article D 514 du CPP	Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)	Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)	Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus
Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)	Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
le 01 09 2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-10-15-00005

ROUAULT. T - DELEGATIONS DE SIGNATURE



Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 février 2021 de nomination et de prise de fonction de Madame Aude SERGEANT à compter du 22 mars 2021 en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du HAVRE ;

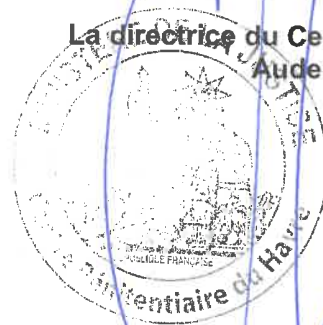
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Charles RALECHE, Capitaine, Sandrine FLAO, Commandante, Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Rachèle LEFRANC, Capitaine, Anthony DE VRIES, Lieutenant, Damien DENOYERS, Capitaine, Massala PANGUI, Capitaine, Sylvain PELLETIER, Capitaine, Danick SCHODLER, Capitaine, Alexis ROURA, Capitaine, Nicolas ROYER, Capitaine, Thomas ROUAULT, Capitaine, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins :

- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Fait à Saint Aubin Routot
Le 18.10.2021**

**La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT**



Centre pénitentiaire du Havre

76-2021-10-15-00006

ROUAULT.T - DELEGATION MATIERE
DISCIPLINAIRE

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte après validation de la Direction
Vu l'article R. 57-6-24	Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14 RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5 RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 10 RI type)	Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour raisons d'ordre, de sécurité, d'hygiène de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Détermination et utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Suspension à titre conservatoire pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues dans le cadre de l'astreinte et après validation de la Direction
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'article D.332.1 du CPP Saisie de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son Visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles après validation du Chef de détention

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Mineurs

Vu l'article D 514 du CPP

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 54)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 57)

Vu l'article R 57-6-20 du CPP (art 61)

Retrait d'un équipement informatique

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi des mineurs

Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne
détenue mineure avec une personne détenue de son âge soit pour
motif médical, soit en raison de sa personnalité

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne
détenue mineure de 16 ans et plus aux activités organisées dans
l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une
personne détenue mineure de 16 ans et plus

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle

Fait à Saint Aubin Routot
Le 18.10.2021

La directrice du Centre Pénitentiaire,
Aude SERGEANT



CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-10-21-00004

2021-157 Actualisation du règlement intérieur du
CHU de Rouen

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

⑤ **SEANCE DU 14 OCTOBRE 2021**

N° 2021-157

Objet : Actualisation du règlement intérieur du CHU de Rouen

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 6143-1 ;

Considérant la concertation du Directoire réuni le 27 septembre 2021 ;

Considérant l'avis de la Commission Médicale d'Établissement réunie le 21 juin 2021 ;

Considérant l'avis du Comité Technique d'Établissement réuni le 24 juin 2021 ;

Considérant l'avis du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail Central réuni le 22 juin 2021 ;

**Le Conseil de surveillance se prononce favorablement
par vote à l'unanimité des membres présents**

Sur l'actualisation du règlement intérieur du CHU de Rouen

Le, 21 OCT. 2021

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS

CHU Hopitaux de Rouen

76-2021-10-21-00005

2021-158 Cessions immobilières - CHU de Rouen

N° 2021-158

Objet : Cessions immobilières

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-2-1 et L.6143-1;
Vu les éléments transmis au conseil de surveillance ;

Considérant la concertation du Directoire réuni le 11 octobre 2021 ;

Le Conseil de Surveillance donne un avis favorable,

Pour la cession des terrains et biens immobiliers suivants :

- Une parcelle de terrain, d'une superficie de 31 m², située route de Lyons à Rouen (76000), au profit de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) – Evaluation financière en cours;
- Un terrain en indivision avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Rouen, situé Côte Saint Catherine, d'une superficie de 18 ha 1a 34ca, situé à Bonsecours (76240), au profit de la Métropole Rouen Normandie – Evaluation financière en cours ;
- Sur la commune de Oissel (76350) :
 - Un terrain, d'une superficie de 803 m², situé rue Pierre Curie (BH220) – Evaluation financière en cours ;
 - Un logement de fonction d'une superficie de 71 m², situé sur une parcelle de 700 m² (BH18) – Evaluation financière en cours ;
 - Un terrain d'une superficie de 800 m² (BH17), situé rue Désert A Marquis – Evaluation financière en cours ;
- Deux logements de fonction situés à Rouen (76000) :
 - Un appartement d'une superficie de 102 m², situé rue Maladrerie, évalué entre 220 000€ et 232 000€ (hors frais de négociation) ;
 - Un appartement d'une superficie de 103 m², situé rue Senard, évalué à 290 000€ (hors frais de négociation) ;

Le **21 OCT. 2021**

La Directrice Générale
Véronique DESJARDINS



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-15-00010

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT
D'AGREMENT D'UNE SAP ASSOCIATION CAILLY
PRESTATIONS (PROXIM SERVICES)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP438426975**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 juin 2016 à l'organisme Association CAILLY PRESTATIONS (PROXIM SERVICES),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 janvier 2021, par Madame Maria Ferreira en qualité de Comptable ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime le 29 juillet 2021,

Le préfet de la Seine-Maritime,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ASSOCIATION CAILLY PRESTATIONS (PROXIM SERVICES)**, dont l'établissement principal est situé 31 Rue de Lorraine 2 Tour Lorraine 76150 MAROMME est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 juin 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-15-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE CAILLY
PRESTATIONS



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438426975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 juin 2016 à l'organisme Association CAILLY PRESTATIONS (PROXIM SERVICES);

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2005;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 14 janvier 2021 par Madame Maria Ferreira en qualité de Comptable, pour l'organisme Association CAILLY PRESTATIONS (PROXIM SERVICES) dont l'établissement principal est situé 31 Rue de Lorraine 2 Tour Lorraine 76150 MAROMME et enregistré sous le N° SAP438426975 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-04-00053

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE M. SYLVAIN
CHIRACHE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903292423**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 octobre 2021 par Monsieur Sylvain CHIRACHE en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Monsieur Sylvain CHIRACHE dont l'établissement principal est situé 12 rue Victor Hugo 76200 DIEPPE et enregistré sous le N° SAP903292423 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 octobre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-07-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE M. TALBOT
RICHARD



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820451417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 octobre 2021 par Monsieur Richard TALBOT, en qualité de Président, pour l'organisme Richard Jardinier Service dont l'établissement principal est situé 17 boulevard Gabriel Peri 76410 TOURVILLE LA RIVIERE et enregistré sous le N° SAP820451417 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 octobre 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-10-18-00004

Arrêté composition commission de médiation
DALO octobre 2021



Pôle cohésion sociale

Arrêté du 18 OCT. 2021

portant sur la composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-2, L365-4, L441 à L441-2-6 et R441-13 à R441-18-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L115-2-1 ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant notamment la composition de la commission et introduisant la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, et plus particulièrement son article 22 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission de médiation est ainsi composée :

1° Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, ou son représentant ;
- Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ou son représentant.

2° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant du conseil départemental de la Seine-Maritime :**

Titulaire : M. André GAUTIER, conseiller départemental Dieppe 1 ;

Suppléant : Mme Dominique TESSIER, conseillère départementale Fécamp.

- **Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L441-1-6 :**

Titulaire : Mme Amèle MANSOURI, conseillère métropolitaine Rouen Normandie, adjointe au maire de Rouen ;

Suppléant : M. François LEFEBVRE, vice-président de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, adjoint au maire de Dieppe.

- **Un représentant des communes de la Seine-Maritime :**

Titulaire : pas de candidat

Suppléant : pas de candidat.

3° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :**

Titulaire : Mme Dominique SIMON, Quevilly Habitat ;

Suppléant : M. Frédéric DUHAMEL, Rouen Habitat.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé, et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**

Titulaire : Mme Marie-Christine DECLERCQ, association les Nids ;

Suppléante : Mme Hélène LELOUP, association les Nids.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département, chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**

Titulaire : M. Olivier THIL, CAPS ;

Suppléant : M. Ludovic COUTELIER, Fondation Armée du Salut.

4° Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

Titulaire : M. Gérard RAUX, CNL ;

Suppléant : pas de candidat

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département, dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire 1 : M. Jérémy GIDEL, AHAPS ;

Suppléant 1 : Mme Christel GIBEAUX, AHAPS.

Titulaire 2 : M. Jean-Louis AURIAU, Objectif Logement ;

Suppléante 2 : Mme Michèle BARE, UDAF.

5° Un collège composé des membres suivants :

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :**

Titulaire 1 : Mme Emilie LE BIGRE, Secours populaire ;

Suppléante 1 : Mme Stéphanie TREFFEL, Secours populaire.

Titulaire 2 : pas de candidat

Suppléante 2 : pas de candidat.

- **Un représentant désigné par les instances de concertation :**

Titulaire : Mme Ndeye COMBAYE NIANG, Conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA),

Suppléant : M. Raoul-Marc BRAI, Conseil consultatif régional des personnes accueillies (CCRPA).

6° Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, désignée par le préfet :

Présidente : Mme Nelly TOCQUEVILLE.

Article 2 - Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département. Il assiste également à la commission à titre consultatif.

Article 3 - La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime - Pôle cohésion sociale - service logement.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 est abrogé.

Article 6 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Vincent NATUREL

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-21-00009

arrêté portant règlementation de la circulation
durant le franchissement à contre sens de la
bretelle d'entrée du diffuseur n° 8 de Fécamp,
situé au PR 59+800 de l'autoroute A29, vers la
D926 par des transports exceptionnels



ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2021

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Fécamp, situé au PR 59+800 de l'autoroute A 29, vers la D 926 par des transports exceptionnels.

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 35 58 54 16
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-011 du 10 mai 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu la demande du 14 octobre 2021 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 15 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 19 octobre 2021.

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pour le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Fécamp, situé au PR 59+800 de l'autoroute A 29, vers D 926 par des transports exceptionnels.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le franchissement à contre sens de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Fécamp, situé au PR 59+800 de l'autoroute A 29, vers la D 926 par des transports exceptionnels nécessite les restrictions suivantes :

- **Planning prévisionnel** : De nuit entre 22h00 et 05h00 pendant la période comprise entre le 26 octobre et le 31 décembre 2021 à l'exception des jours fériés et des jours hors chantier.
- **Mesures d'exploitation** : Escorte et protection de bouchon par les équipes SANEF pendant la réalisation de micro coupures dans la bretelle d'entrée en amont de la gare de péage de Fécamp par les Forces de l'Ordre et le prestataire de convoyage

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les coupures temporaires sur la RD 926 seront organisées avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF.

Si besoin, en cas de formation d'un bouchon au niveau du diffuseur n°8, la queue du bouchon sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – La surveillance de la circulation sera exécutée sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN et des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

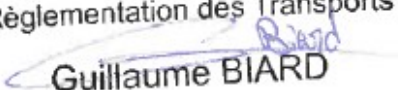
Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen, au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'au directeur des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 octobre 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-12-00004

Accord_reprofilage d'un ruisseau_M.
Foulogne_sur la commune de Fesques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Tél. : 02 32 18 94 28

Réf. : 76-2021-00148/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance.

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne sur la commune de FESQUES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de FESQUES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
REPROFILAGE DU RUISSEAU DU MARAIS, AFFLUENT DE L'EAULNE
COMMUNE DE FESQUES**

**DOSSIER N° 76-2021-00148
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement; et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27 Avril 2021, présenté par Monsieur FOULOGNE Michel, enregistré sous le n° 76-2021-00148 et relatif à : Reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FOULOGNE Michel
Orival
76270 FESQUES**

concernant :

Reprofilage du ruisseau du Marais, affluent de l'Eaulne dont la réalisation est prévue dans la commune de FESQUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de FESQUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 avril 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-20-00002

Arrêté complétant le plan de gestion du grand
cormoran sur les piscicultures du Moulin à
Elbeuf sur Andelle pour la campagne 2021-2022.



**ARRÊTÉ DU 20 OCT. 2021
COMPLÉTANT LE PLAN DE GESTION DU GRAND CORMORAN SUR LES PISCICULTURES
DU MOULIN À ELBEUF SUR ANDELLE POUR LA CAMPAGNE 2021-2022.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à 14 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités.

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autres moyens satisfaisants de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs.

- que la demande de M. Dominique Drony, représentant la pisciculture du moulin à Elbeuf sur Andelle (76780) fait état de préjudices financiers importants occasionnés par le grand cormoran.

ARRÊTE

Article 1er - Il sera procédé, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2022 à 18 heures, sur les étangs précités, à la destruction par tir de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sans limitation de nombre.

Il s'agit des parcelles n°472, n°381 et n°154 Section OC sur la commune d'Elbeuf sur Andelle.

Article 2ème - Les sites d'intervention seront strictement limités aux parcelles citées dans l'article 1 et les terrains avoisinants.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil au chef-lieu du département ; la destruction par tir de grand cormoran est autorisée jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau ou de plans d'eau (eau libre). Cet arrêté vaut également autorisation de transport.

Article 3ème - Les tirs seront réalisés exclusivement par M. Samuel Marais, demeurant à Elbeuf sur Andelle.

Article 4ème - Cette opération fera l'objet d'une autorisation écrite des propriétaires concernés obtenue par M. Marais.

Article 5ème - A la fin de l'opération, les résultats des tirs seront communiqués à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai d'un mois.

Article 6ème - Toute bague trouvée sur un oiseau abattu doit être transmise avec toute information utile et lieu du tir (date, dimensions du spécimen...) au service départemental de l'office français de la biodiversité qui l'adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux du muséum national d'histoire naturelle de Paris.

Article 7ème - Pour les tirs, toutes armes légales de chasse à canon lisse peuvent être utilisées ; l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, seuls les tirs à grenaille d'acier ou avec des munitions de substitution sont autorisés.

Article 8ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est communiqué aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 OCT. 2021

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-18-00001

Arrêté portant autorisation à la société C.S.L.N à
capturer et à transporter du poisson à des fins
scientifiques sur octobre et novembre 2021 sur la
darse des docks du port de Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 18 OCT. 2021

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ C.S.L.N. À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DU POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR OCTOBRE ET NOVEMBRE 2021 SUR LA
DARSE DES DOCKS DU PORT DE ROUEN**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision du 31 août 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société C.S.L.N ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, au niveau de la darse des docks du port maritime de Rouen sur la commune de Petit-Couronne.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 15 octobre au 15 novembre 2021.

Article 4ème - Les opérations de capture, réalisées dans le cadre de cette autorisation, s'inscrivent dans le cadre du projet d'étude de la faune benthique et halieutique de ce bassin portuaire, mené par HAROPA-port de Rouen.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées au moyen de verveux jumeaux à petite maille et de filets trémails.

Des mesures prophylaxiques seront prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. De même, pour les petites espèces et juvéniles, un sous échantillon pourra être constitué et conditionné en glacière à des fins d'identification précise et de mesures au laboratoire.

Les espèces capturées en mauvais état sanitaire ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, seront détruites sur place par des personnes formées à la reconnaissance des EEE.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, avant chaque opération, une déclaration par mail précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

La localisation précise en Lambert 93 de la darse ciblée sera communiquée à cette occasion:

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime (sd76@ofb.gouv.fr), un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées (espèces, quantités et destinations). La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Les résultats transmis respecteront a minima le [standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie](https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard) (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-10-20-00007

Forage pour les besoins en eau des cultures -
SCEA Ferme du Beau Séjour-AUPPEGARD



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SCEA FERME DU BEAU SEJOUR
27 RUE DU PRECHE
76810 LUNERAY**

Dossier suivi par :
Patricia AUBREE

Mèl : patricia.aubree@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.10.79

LRAR : 1A 190 180 0427 6

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'AUPPEGARD**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2021-00346/CA**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le **20 OCT. 2021**

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Forage pour les besoins en eau des cultures sur la commune d'AUPPEGARD** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 7 septembre 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs vous avez été destinataire des arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération. Conformément à l'article 10 de l'arrêté concernant les forages, je vous rappelle l'obligation de nous transmettre le rapport de fin de travaux en deux exemplaires ainsi qu'une version numérique dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'AUPPEGARD pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU DES CULTURES
COMMUNE DE AUPPEGARD**

**DOSSIER N° 76-2021-00346
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 septembre 2021, présenté par SCEA FERME DU BEAU SEJOUR, enregistré sous le n° 76-2021-00346 et relatif au forage pour les besoins en eau des cultures ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCEA FERME DU BEAU SEJOUR
27 RUE DU PRECHE
76810 LUNERAY**

concernant le forage pour les besoins en eau des cultures dont la réalisation est prévue dans la commune d'AUPPEGARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
--------	---	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 novembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AUPPEGARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le

7 SEP. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêtés du 11 septembre 2003 (1.1.1.0 et 1.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-10-13-00006

Décision n°2021-338 - Subdélégation de
signature en matière d'activités départementales
- Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-338

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

**SERVICES
PUBLICS+**



Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la Mministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers

- 10. Surveillance et contrôle des déchets
- 11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz
- 12. Risques naturels

A l'exception des actes et décisions suivants :

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

Article 2 – Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	
<p>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> o échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments), o saisine des autorités ou personnes compétentes ; - Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none"> o transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à une inspection, échanges de suivi des demandes 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23 • Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 • Chapitre 1er du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles : - R.181-4 à R.181-12 - R.181-16 à R.181-32.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>formulées en inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ échanges dans le cadre de l’instruction d’un porter à connaissance ◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections <p>- Quotas d’émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications ◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications <p>Correspondance avec le ministère en charge de l’environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d’exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ; • Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l’ensemble de l’Union concernant l’allocation harmonisée de quotas d’émission à titre gratuit conformément à l’article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, • Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l’environnement
<p>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement - • Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement - • Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
<p>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d’hydrocarbures, • Habilitation, sous forme d’un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l’environnement, et l’ensemble de leurs arrêtés d’application, • Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l’environnement • Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l’environnement • Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014
<p>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accuser réception des demandes d’examen au cas par cas des modifications ou extensions • Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.122-1-IV du code de l’environnement modifié par la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d’une société de confiance

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	
<ul style="list-style-type: none"> • Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales • Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques • Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants • Approbation des consignes écrites • Mise en révision spéciale • Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique • Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité • Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages • Instruction des mises en demeure 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.214-114 du code de l'environnement • Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine • Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement, • Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues • Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages • Article L.171-8 du code de l'environnement
3 - Réserves naturelles	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.
4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	
<p>4-1- Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p>4-2- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p>4-3- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p>4-4- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés. • Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés, • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application • Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection • Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>4-5- Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p>4-6- Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes : - le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale), - les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</p> <p>4-7- Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p>4-8- Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement • Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement • Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées. • Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement • Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement
5 - Opérations d'inventaire	
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Article L.411-1-A du code de l'environnement, • Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, • Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.
6 - Interruptions de travaux	
<ul style="list-style-type: none"> • Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.
7 - Gestion forestière	
<ul style="list-style-type: none"> • Décisions relatives aux documents de gestion des forêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier, • Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement
8 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)	
<p>8-1 Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p>8-2 Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p> <p>8-3 Stockage souterrain de gaz.</p> <p>8-4 Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz • Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R.555-17 du code de l'environnement • Article R.443-4 du code de l'énergie

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>8-5 Production, distribution et transport d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.5.a - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction, • 8.5.b - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP) • 8.5.c - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages, • 8.5.d - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées <p>8-6 Utilisation de l'énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8-6-a - Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat • 8-6-b - Attestation ouvrant droit à achat de biométhane 	<ul style="list-style-type: none"> • Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie. • Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie. • Article R.314-7 du code de l'énergie • Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie • Article D.446-3 du code de l'énergie
9 - Contrôles des véhicules routiers	
<ul style="list-style-type: none"> • 9-1- Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, • 9-2- Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules, • 9-3- Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, • Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles, • Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE • Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.
10 - Surveillance et contrôle des déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne, • Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets • Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées, • Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés, • Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage 	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement 1013/2006/CE.

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz	
<ul style="list-style-type: none"> • Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie • Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie
12 – Risques naturels	
<ul style="list-style-type: none"> • Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ; • Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques. • Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation • Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR) • Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) 	<ul style="list-style-type: none"> • Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables • Article L.566-8 du code de l'environnement • Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 » • Note technique du 11 février 2019 relative au FPRNM

Article 3 - Délégataires

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Mme Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. David WITT Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
M. Stéphane DOUCHET, Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 et 8.6			11	

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du bureau climat air énergie								8.5 et 8.6			11	
M. François WEBER, Chef du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
M. Fabien GILLERON Chef de l'unité risques accidentels	1											
M. PASCAL LECLERCQ Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
M. Daniel BABEL Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du bureau des risques naturels		2										
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
M. Denis RUNGETTE Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
M. Frédéric BIZON Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
M. Thomas BIERO Responsable de l'unité territoires labellisés				4								

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
Monsieur Florent CLET Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							
M. Laurent DUMONT Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
Mme Héléne MACH Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules								9				
M. Frederic DECHAMPS Adjoint à la vheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules								9				
M. Yvon QUEDEC Chef de l'unité véhicules de Caen								9				
Mme Fabienne HELOUIN Cheffe de l'unité véhicules de Rouen								9				
Mme Héléne REGNOUARD. Responsable de la mission estuaire de la Seine			3									
M. Stéphane MICHEL Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH)	1											
Mme Nathalie VISTE Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie	1											
M. Bruno CHARPENTIER, Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale	1											
M. Christophe HUART Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe	1											
Mme Tiffany WEYNACHTER Adjointe au chef de l'unité départementale Rouen Dieppe, coordonnatrice de l'équipe risques	1											

Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 19 OCT 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie


Olivier-MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-10-15-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01031-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Métropole Rouen
Normandie



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01031-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Métropole Rouen Normandie

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Métropole Rouen Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Métropole Rouen Normandie ; CER-FA 13 616*01 du 9 septembre 2021.

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie, a déjà bénéficié en 2016 d'une dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées (amphibiens) pour une durée de 5 ans,

que la Métropole Rouen Normandie s'est conformée aux prescriptions de cette dérogation,

que la Métropole Rouen Normandie sollicite une nouvelle dérogation pour capture d'amphibiens dans un cadre pédagogique et de connaissance pour :

- la mise en œuvre du programme POP amphibiens,
- les animations de la Maison des forêts,
- la mise en œuvre du programme MARES,

que le protocole proposé par la Métropole Rouen Normandie intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que les zones de prospections concernées par la présente demande se situent sur le territoire des communes composant la Métropole Rouen Normandie,

que la Direction adjointe à l'Environnement de la Métropole Rouen Normandie désignera des personnes formées à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens pour bénéficier de cette dérogation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie mène un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) auquel participe déjà la Métropole,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PPRAM et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la Métropole Rouen Normandie à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'animations pédagogiques, d'inventaires et de suivis écologiques,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

La Métropole Rouen Normandie, domiciliée 108 Allée François Mitterand, 76006 Rouen Cedex, et représentée par sa Direction adjointe à l'Environnement, est autorisée sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la Métropole Rouen Normandie que dans le cadre du programme POP amphibiens, des animations de la Maison des forêts et du programme MARES, sur les communes constitutives de la Métropole Rouen Normandie.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée aux salariés et stagiaires de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de leur activité professionnelle uniquement. Elle est également valable pour l'exercice des missions décrites dans l'article 2 par un sous-traitant (association ou entreprise).

En tant que de besoin, la Métropole Rouen Normandie établit à ses salariés, stagiaires et sous-traitants habilités une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés, stagiaires et sous-traitants doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et sous-traitants hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site alerte-amphibien.fr.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare

Préalablement au premier inventaire d'une mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN-N) dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://www.pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

Tous les ans, avant le 31 janvier, la Métropole Rouen Normandie adresse à la DREAL le rapport d'activité détaillant les activités menées l'année écoulée sous couvert du présent arrêté.

Ces rapports seront adressés par mail au Service Ressources Naturelles de la DREAL Normandie à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique ainsi que le compte-rendu des animations menées dans l'année.

Les données environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont transmises à l'OBHeN et à l'OBN, et les fiches de caractérisation des mares sont communiquées au Conservatoire d'espaces naturels de Normandie dans le cadre du PRAM.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Métropole Rouen Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer et la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

et par délégation

2021.10.1

 5 16:35:55

+02'00'

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Groupe Hospitalier du Havre

76-2021-10-04-00052

DECISION 2021-42 DELEGATION SIGNATURE

Décision n° 2021 – 042

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**,
Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,
Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Valérie BILLARD**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances, du Pilotage de Gestion

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Systeme d'information

Article 10

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

Ingénierie Biomédicale

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Madame Hélène BUGEL**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Virginie POISSON**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation du laboratoire (classe 6).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Virginie POISSON**, délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 16

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Lionel VERGÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines

Article 17

Délégation au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

Article 18

Délégation est donnée à :

- Au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,

- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 20

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 23

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et

correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 24

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 25

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 26

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut de formation des paramédicaux

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle de la Directrice Générale du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts de formation du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), **Mesdames Emmanuelle CIRILLE**, cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 32

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 42

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 43

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 44

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé

Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)

Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé

Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff), à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 46

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2020 – 014 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°20120– 08 BE relative à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Marlin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion et du Numérique en Santé,
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN
Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Cadres de Santé :

Madame AITMEDDOUR Laurence
Madame AMARA Bahia
Madame AREZKI-BENJEBLA Holila
Madame BAUDIN Marie-Josèphe
Madame CAHARD Evelyne
Madame CANNESAN Judith (ff)
Madame CANU Séverine (ff)
Monsieur CANU Yann (ff)

Direction Générale – VB/LA – Délégation de signature

Page 26/31

Madame COQUIN Christine
Madame EOUZAN Magali (ff)
Madame FONTAINE Maria
Madame HERSANT Nathalie
Monsieur Stéphane LARCHER
Madame LEYROLLES Céline
Madame NICOLAS Isabelle
Madame PELET Catherine
Madame PINCEMIN Sylvie
Madame PODEVIN Marina
Monsieur RODET François
Monsieur SAOUT Patrick
Monsieur SENENTE Thibaut
Madame TALMAT Latifa (ff)
Madame TERRIEN Marie-Séraphine
Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)
Madame VALINDUCQ Alexandra

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Direction Générale – VB/LA – Délégation de signature

Page 27/31

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLER, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,
Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Louisa HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Valérie BILLARD, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 57

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision N°2021-018 du **12 avril 2021**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 4 octobre 2021

Monsieur Martin TRELCAT

Directeur

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-21-00007

ACD - MAESEN Gabriel



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

**portant attribution d'une lettre de félicitations dans le cadre des dispositions relatives à
la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 30 juin 2021 à Fécamp, en sauvant un nageur de 16 ans en difficulté respiratoire et en hypothermie, M. Gabriel MAESEN a fait preuve d'une réactivité exemplaire déterminante dans la survie de la victime ;

Sur *proposition du directeur de cabinet du préfet,*

ARRÊTE

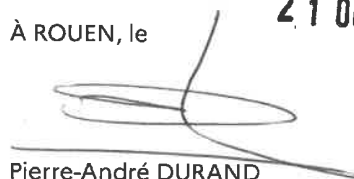
Article 1 Une lettre de félicitations est décernée à :

- MAESEN Gabriel

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

21 OCT. 2021



Pierre-André DURAND

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-20-00005

Honorariat Denis MERVILLE



Arrêté n°43 du 20 octobre 2021

**portant nomination de Monsieur Denis MERVILLE
en qualité de Conseiller départemental honoraire
de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.3123-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Denis MERVILLE a exercé les fonctions de Conseiller départemental de la Seine-Maritime de mars 1982 à juin 2021 au sein du canton de Saint Romain de Colbosc.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Denis MERVILLE, ancien Conseiller départemental de Saint Romain de Colbosc, est nommé Conseiller départemental honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-19-00004

Honorariat F. POINTEL - ancien maire - ST DENIS
SUR SCIE



Arrêté n°1028 du 19 octobre 2021

**portant nomination de Monsieur François POINTEL
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur François POINTEL a été élu de 1983 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 20 années au sein du conseil municipal de SAINT DENIS SUR SCIE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur François POINTEL, ancien Maire de la commune de SAINT DENIS SUR SCIE, est nommé Maire honoraire.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-19-00003

Honorariat JP PETIT - maire honoraire GRUGNY



Arrêté n°1027 du 19 octobre 2021

**portant nomination de Monsieur Jean-Pierre PETIT
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PETIT a été élu de 1995 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 25 années au sein du conseil municipal de GRUGNY.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre PETIT, ancien Maire de la commune de GRUGNY, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-20-00006

Honorariat Leon LEVASSEUR



Arrêté n°1029 du 20 octobre 2021

**portant nomination de Monsieur Léon LEVASSEUR
en qualité de Maire honoraire**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Léon LEVASSEUR a été élu de 1977 à 2020 et a exercé les fonctions de Maire durant 12 années au sein du conseil municipal de CAILLY.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Léon LEVASSEUR, ancien Maire de la commune de CAILLY, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-15-00008

Arrêté dérogatoire d'utilisation de routes
interdites pour l'organisation d'une balade
motocycliste dite Balade Halloween le dimanche
31 octobre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Rouen, le 15 octobre 2021

**Arrêté
du 15/10/2021**

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motos, dite « Balade Halloween », le 31 octobre 2021, de 14 h 00 à 18 h 00, par l'association Motardscie.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'Association Motardscie, domiciliée 9 rue Thomas Corneille à Barentin (76), pour organiser une balade motos, dite « Balade Halloween », le 31 octobre 2021, de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- Vu les avis favorables émis par :
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 25 septembre 2021 ;
 - le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 10 septembre 2021 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 15 septembre 2021 ;
 - le président de la Métropole Rouen Normandie le 12 octobre 2021 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr

1/2

Considérant que la balade susvisée prévoit d'emprunter les RN 138, RD 927 et RD 938, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1: Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

- RN 138
- RD 927
- RD 938

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck Lefebvre.

À ROUEN, le 15 octobre 2021

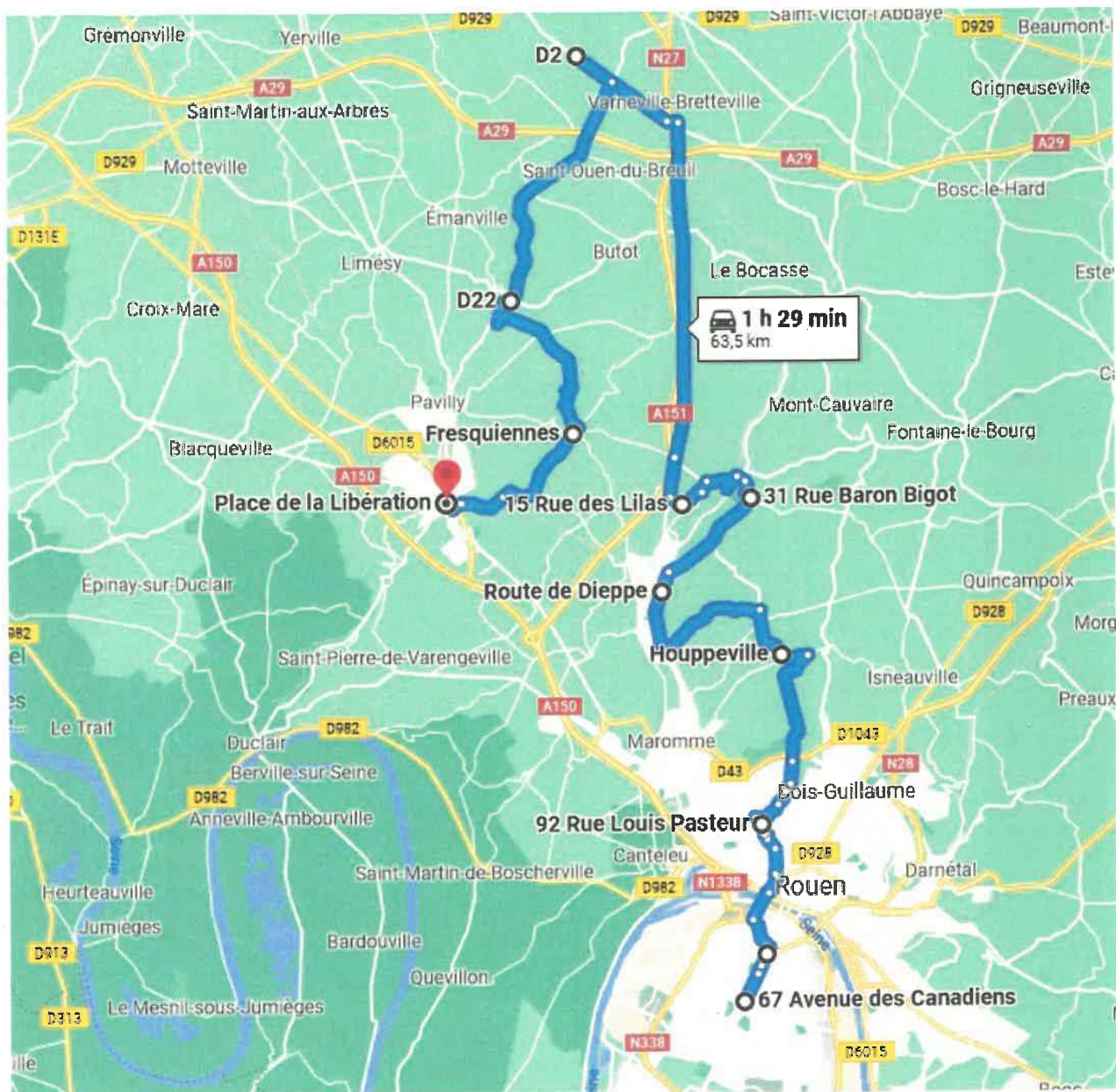
Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.



Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-20-00001

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE PF SAGNIER à
St Nicolas d'Alermont - 1198 rue Robert Lefranc



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 20 OCT. 2021
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 modifié le 25 mai 2021 au profit de M. Julien SAGNIER et de Mme Elodie LECLERC portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL « Pompes funèbres SAGNIER » dont le siège social est situé 66 route d'Esclavelles à Quièvre-court ;
- Vu la demande du 6 septembre 2021 de M. Julien SAGNIER et Mme Elodie LECLERC, co-gérants de la SARL "Pompes funèbres SAGNIER" visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous :

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement de la SARL "Pompes funèbres SAGNIER" sis 1198 rue Robert Lefranc 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT exploité par M. Julien SAGNIER et Mme Elodie LECLERC, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes pour une durée de 5 ans :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-76-0074**.

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **20 OCT, 2026**

Article 4 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-21-00003

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de réforme des sapeurs-pompiers
professionnels du service départemental
d'incendie et de secours



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 OCT. 2021

portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu Le courrier électronique de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2021 pour transmission des listes de médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels comprend les membres suivants :

MÉDECINS AGRÉÉS PAR L'ARS DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET	
<i>Docteur</i> Denis DULIEU	<i>Docteur</i> Philippe BEIGNOT-DEVALMONT
<i>Docteur</i> Antoine GISLARD	
REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Sébastien TASSERIE Chantal COTTEREAU
Pierrette CANU	Jean-Pierre THEVENOT Frédéric MARCHE
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Catégorie A / groupe hiérarchique 6</i>	
<i>Contrôleur général</i> Jean-Yves LAGALLE <i>Vacant</i>	<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> Thierry SENEZ <i>Médecin de classe exceptionnelle</i> Jean-Luc FORT <i>Vacant</i>
<i>Catégorie A / groupe hiérarchique 5</i>	
<i>Lieutenant-colonel</i> Erwan MAHE <i>Lieutenant-Colonel</i> Chris CHISLARD	<i>Commandant</i> Jean-Pierre RONDEAU <i>Commandant</i> Sylvère PERROT <i>Commandante</i> Blandine LEFORT <i>Capitaine</i> Stéphanie DUQUESNE
<i>Catégorie B / groupe hiérarchique 4</i>	
<i>Lieutenant 1ère classe</i> Joël DUBUC <i>Lieutenant hors classe</i> Emmanuel MENDY	<i>Lieutenant 1ère classe</i> Jean-Charles CAUMONT <i>Vacant</i> <i>Vacant</i> <i>Vacant</i>
<i>Catégorie B / groupe hiérarchique 3</i>	
<i>Lieutenant 1ère classe</i> Thierry DESCHAMPS <i>Lieutenant 2ème classe</i> Cédric DELAMARE	<i>Lieutenant 1ère classe</i> Frédéric AMELINE <i>Lieutenant 2ème classe</i> Jean-Jacques MARTIN <i>Lieutenant 2ème classe</i> Yannick FAIVRE <i>Vacant</i>
<i>Catégorie C</i>	
<i>Sergent</i> Mathieu GIBASSIER <i>Adjudant</i> Bertrand BOCLET	<i>Adjudant-chef</i> Arnaud DUVAL <i>Caporal-chef</i> Sébastien FILLIETTE <i>Adjudant-chef</i> Frédéric POUVREAU <i>Sergent-chef</i> François JOUTEL

Article 2 : Le préfet ou son représentant désigné par lui préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-10-21-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission départementale de réforme des
sapeurs-pompiers volontaires du service
départemental d'incendie et de secours de la
Seine-Maritime



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 21 OCT. 2021

**portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires
du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier électronique de l'agence régionale de santé du 15 octobre 2021 pour transmission des listes de médecins généralistes et spécialistes agréés pour la Seine-Maritime ;
- Vu la saisine du pôle juridique du service départemental d'incendie et de secours en date du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires comprend les membres suivants :

MÉDECINS	
<i>Médecin-chef du SSSM du Sdis 76</i> <i>Médecin de classe exceptionnelle</i> Docteur Thierry SENEZ	<i>Médecin de classe exceptionnelle</i> Docteur Jean-Luc FORT
MÉDECINS AGRÉÉS PAR L'ARS DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET	
<i>Médecin généraliste titulaire</i> Docteur Denis DULIEU	<i>Médecin généraliste suppléant</i> Docteur Philippe BEIGNOT-DEVALMONT
<i>Médecin spécialiste pathologies du travail</i> Docteur Antoine GISLARD	<i>Vacant</i>
REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
<i>Chef du service Gestion des temps et des activités</i> <i>Lieutenant 1ère classe</i> Cyril DUPRE	<i>Experte - cellule « retraite et accident de service »</i> Stéphanie KARBOWIAK
REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Nicolas BERTRAND	Pierrette CANU
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL - OFFICIER SPP / CHEFS DE CENTRE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Commandant</i> Samuel PERDRIX	<i>Vacant</i>
REPRÉSENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<i>Représentants des sapeurs</i>	
<i>Sapeure 1ère classe</i> Nancy LOGER	<i>Sapeur 1ère classe</i> Benjamin MARTIN
<i>Représentants des caporaux</i>	
<i>Caporal-chef</i> Pascal ANCELOT	<i>Caporal-chef</i> Manon DIOLOGENT
<i>Représentants des sergents</i>	
<i>Sergent-chef</i> Mehdi COTARD	<i>Sergent-chef</i> Yannick AUBERY
<i>Représentants des adjudants</i>	
<i>Adjudant</i> Frédéric BOU	<i>Adjudant-chef</i> Jérôme ANQUETIL
<i>Représentants des officiers</i>	
<i>Lieutenante</i> Angela RENARD	<i>Lieutenant</i> Damien LAINE
<i>Capitaine</i> Jean-Bernard BOCLET	<i>Lieutenant-colonel</i> Hervé TESNIERE
<i>Représentants du service de santé et de secours médical</i>	
<i>Médecin-capitaine</i> Annie-Claude BECHE THIERREE	<i>Médecin-capitaine</i> Aliénor GUILLAUME

Article 2 : Le préfet ou son représentant qu'il a désigné préside la séance, dirige les délibérations mais ne prend pas part aux votes.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-20-00003

AP 20.10.21 composition CDNPS formation
spécialisée carrières



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Arrêté du **20 OCT. 2021**

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite « carrières ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2019 fixant la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2019-2022 ;
- Vu les délibérations et propositions de désignation des collectivités et organismes consultés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « Carrières », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – Collège des représentants des services de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• **Conseiller départemental**

- Mme Cécile SINEAU-PATRY
- Mme Christelle MSICA-GUEROUT.

• **Maire**

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• **Personnalités qualifiées**

- *Non désigné*

Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• **Associations agréées de protection de l'environnement**

- M^{me} Arielle BAHAUT

Association de la boucle de Roumare ; médecin
du travail – coordinateur

• **Organisations agricoles**

- M. Sébastien LEVASSEUR

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• **Organisations sylvicoles**

- M. Pierre LEREBoullet

Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

SUPPLEANTS

- M^{me} Lucille THERON

Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS

Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE

Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE

Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 – Représentants des exploitants de carrières

TITULAIRES

- M. Nicolas DELSINNE
CEMEX GRANULATS
- M^{me} Armelle MOUSSEIGNE
UNICEM
- M. Thierry JARDEL
S.P.S.

SUPPLEANTS

- M. Thomas AUTANT
Carrières et Ballastières de Normandie
- M. Hervé CHIAVERINI
LAFARGE HOLCIM GRANULATS
- Mme Sabine BINNINGER
CEMEX GRANULATS

2 – Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

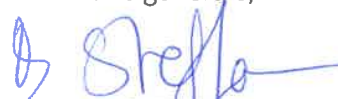
- M. Didier GIFFARD
EUROVIA MANAGEMENT

- M. Patrice VERSCHAEVE
CB PRE-MIX NORMANDIE

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-20-00004

AP 20.10.21 composition CDNPS formation
spécialisée des sites et des paysages



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau des procédures publiques

Arrêté du **20 OCT. 2021**

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite « des sites et paysages ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 à L341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-058 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 octobre 2019 fixant la composition de la formation spécialisée « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2019-2022 ;
- Vu la proposition du Parc Naturel des boucles de la Seine en date du 30 mars 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite « des sites et paysages », est composée comme suit :

MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

I – Collège des représentants des services de l'Etat

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ou son représentant.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

• Conseiller départemental

- Mme Cécile SINEAU-PATRY
- Mme Christelle MSICA-GUEROUT.

• Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLERES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

• Représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Michel TROUDE, vice-président de la communauté de communes Bray-Eawy.

III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

TITULAIRES

• *Personnalités qualifiées*

- *Non désigné*
Conseil d'architecture, d'urbanisme et
d'environnement de la Seine-Maritime

• *Associations agréées de protection de l'environnement*

- M^{me} Arielle BAHAUT
Association de la boucle de Roumare ; médecin
du travail – coordinateur

• *Organisations agricoles*

- M. Sébastien LEVASSEUR
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

• *Organisations sylvicoles*

- M. Pierre LERBOULLET
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

SUPPLEANTS

- M^{me} Lucille THERON
Architecte au conseil d'architecture,
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-
Maritime

- M^{me} Michèle PASQUIS
Présidente de l'association de la boucle de
Roumare

- M^{me} Agnès RUETTE
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Pierre Olivier DREGE
Centre régional de la propriété forestière de
Normandie

IV – Collège des personnes compétentes

1 - Pour les dossiers éoliens

TITULAIRES

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande
- M^{me} Sylvie MERAY
Syndicat des énergies renouvelables
- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste
- Didier PERALTA
Président de l'Agence Régionale de l'environnement Normandie

SUPPLEANTS

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande
- M. Thibault OLIVER
France Energie Eolienne – FEE
- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

2 - Pour les autres dossiers

- M. Marc MIGRAINE
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande
- M. Frédéric SAUNIER
Maître de conférence – École nationale supérieure d'architecture de Normandie
- M. Samuel CRAQUELIN
Architecte paysagiste
- Didier PERALTA
Président de l'Agence Régionale de l'environnement Normandie

- M. Michel ALLAIS
Comité syndical du Parc des Boucles de la Seine normande
- M. Laurent PROTOIS
Architecte
- M^{me} Isabelle CHESNEAU
Architecte

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 OCT. 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Courriel : sandrine.fleury@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2021-10-19-00002

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant
renouvellement des membres de la commission
départementale de présence postale



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales
Affaire suivie par Claudie LEMIERE
Mél : claudie.lemiere@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 53 19

Arrêté du 19 OCT. 2021

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-1 et suivants relatifs aux commissions administratives ;
- la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service de la Poste et à France télécoms ;
- la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 420 du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 portant sur la régulation des activités postales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-072 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant :

- les représentants nommés le 14 juin 2021 par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime ;
- les représentants nommés le 16 juillet 2021 par le Département de la Seine-Maritime ;
- les représentants nommés le 13 septembre 2021 par le Conseil régional de Normandie.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 – La commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime est composée des membres suivants désignés pour trois ans :

a) Quatre conseillers municipaux :

- représentant les communes de moins de 2 000 habitants :

M. Denis MERVILLE, maire de Sainneville

suppléant : M. Daniel DELAUNE, maire de Grandcamp

- représentant les communes de plus de 2 000 habitants

M. Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe

suppléante : Mme Maryline MIRANDA-TEODORO, maire d'Arelaune-en-Seine

- représentant les groupements de communes

M. Jean-Nicolas ROUSSEAU, Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux
Doudeville Yerville

suppléant : M. Bastien CORITON, Vice-Président de Caux-Seine-Agglomération

- représentant les zones urbaines sensibles

M. Nicolas ZUILI, maire-adjoint de Rouen

suppléante : Mme Caroline DUTARTE, maire-adjointe de Rouen

b) Deux conseillers régionaux :

- Mme Agnès LALOI, conseillère régionale de Normandie

- M. Guy DOSSANG, conseiller régional de Normandie

suppléants :

- Mme Sabrina GOULAY, conseillère régionale de Normandie

- M. Eric HERBET, conseiller régional de Normandie

c) Deux conseillers départementaux :

- Mme Sophie HERVE, conseillère départementale de la Seine-Maritime
- M. Nicolas BERTRAND, conseiller départemental de la Seine-Maritime

suppléants :

- Mme Patricia RENOU, conseillère départementale de la Seine-Maritime
- M. Joël DECOUDRE, conseiller départemental de la Seine-Maritime

Article 3 – La commission départementale de présence postale territoriale élit un président en son sein.

Article 4 – Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 5 – Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 6 – Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 19 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de présence postale dans le département de la Seine-Maritime, ainsi que les arrêtés modificatifs des 10 février 2020 et 26 janvier 2021 sont abrogés.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture et le délégué régional du groupe la Poste de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **19 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-10-21-00001

Avis favorable 2021-11 de la CDAC du 19 octobre
2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques
économiques et sociales -
Secrétariat de la CDAC
Affaire suivie par Rachida OMARRI
Mél. rachida.omarri@seine-maritime.gouv.fr
Tél. 02 32 76 51 61

Rouen, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,
de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 19 octobre 2021, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2021-11** relatif à l'extension de 3 887,50 m² d'un ensemble commercial E.LECLERC par l'extension et la création de cellules commerciales à Canteleu, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 15 133,50 m².

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 21-076 du 03 septembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 07615721 00007 déposée à la mairie de Canteleu le 12 août 2021 par la SCI LA CLERETTE, dont le siège social est situé 40 rue du Canal à CANTELEU (76 380), agissant en qualité de propriétaire d'une partie du foncier, enregistrée le 01 septembre 2021 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à l'extension d'un ensemble commercial E. LECLERC à Canteleu ;
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 octobre 2021 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Romaric COURTIER-ARNOUX, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une extension de 3 887,50 m² d'un ensemble commercial E.LECLERC sur la commune de Canteleu (Bapeaume-lès-Rouen), portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 15 133,50 m² ;
- que ce projet a été accordé par la CDAC de la Seine-Maritime du 18 février 2020 et que suite au recours formulé par l'association « LES VITRINES DE ROUEN », la CNAC a émis un avis défavorable le 17 septembre 2020 ;
- que la nouvelle demande de régularisation entend répondre aux observations de la CNAC ;
- que le projet est compatible avec schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole de Rouen Normandie approuvé le 12 octobre 2015, en étant situé dans un pôle jouant un rôle important dans le maillage commercial de l'agglomération ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 13 février 2020 ;
- que l'extension est compatible avec le règlement de la zone UXM-c du PLUi ;
- que le projet s'insère dans un projet plus global de requalification, de développement et de dynamisme du quartier ;
- qu'avec la construction de 130 logements sur une ancienne friche industrielle à proximité, ce projet répondra aux besoins des futurs habitants ;
- que la zone de chalandise a cette fois été étudiée en prenant en compte le centre-ville de Rouen ;
- que les futures extensions seront réalisées majoritairement sur des zones déjà imperméabilisées ;
- que le projet prévoit de compenser l'artificialisation du site par la perméabilisation de 73 places de stationnement ;
- que 5 nouvelles places réservées aux personnes à mobilité réduite seront créés, ainsi que 17 places supplémentaires dédiées aux véhicules électriques ;
- que l'espace de stationnement réservé aux personnels, déjà composé de 82 places, sera agrandi avec 38 places supplémentaires, pour un total de 120 places, et sera déplacé au 56 rue du Canal ;
- qu'une aire de stationnement couverte dédiée aux vélos sera installée à l'entrée du centre commercial, portant la capacité d'accueil à 20 places ;

Préfecture de la Seine-Maritime
 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
 02 32 76 53 90
 Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

- que l'impact économique du projet sera limité sur le commerce des communes limitrophes et également sur le centre-ville de Rouen, notamment grâce au fort attrait touristique de cette commune, au développement des modes alternatifs à la voiture et aux cheminements piétons ;
- qu'avec le taux de saturation des axes routiers et du parking peu élevés, le projet n'aura pas d'impact sur les infrastructures publiques de la zone et le flux de circulation supplémentaire généré sera restreint au regard de la fréquentation actuelle de l'ensemble commercial ;
- que le projet est desservi en transports en commun par deux lignes de bus du réseau Astuce à 200 mètres à l'ouest du site ;
- que l'accès aux camions de livraison depuis la rue du Canal est séparé de celui de la clientèle ;
- que le projet répond aux exigences de la réglementation thermique 2012 (RT 2012), notamment par une isolation renforcée, des menuiseries à rupture de pont en toiture, du double vitrage, des panneaux rayonnants programmables, un éclairage à 95 % en LED utilisant l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques et la création d'une verrière entre le centre E.LECLERC et la Jardinerie qui permettra un éclairage naturel ;
- que le projet prévoit l'installation de 1 221 m² d'ombrières photovoltaïques sur les 140 places devant la façade nord et 3 589 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin, portant la surface totale de panneaux photovoltaïques à 4 810 m², soit une emprise de 49 %, ce qui est supérieur à la norme en vigueur ;
- que le projet ne remettra pas en cause la zone de type 2 ZNIEFF « Le Coteau d'Hénouville et la Forêt de Roumare » ;
- que les espaces libres seront engazonnés, paysagés et plantés, avec la plantation de 42 arbres à hautes tiges d'essences locales, ainsi que des arbustes et rampants le long de la rue du Canal ;
- que les mesures seront prises pour conduire un chantier à faibles nuisances ;
- que l'extension va générer la création de 16 emplois.

Décide de rendre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (5 oui et 3 abstentions sur 8 votants).

Ont voté favorablement :

- madame Mélanie BOULANGER, maire de Canteleu, commune d'implantation (en visioconférence) ;
- monsieur Djoudé MERABET, désigné par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation (en visioconférence) ;
- madame Claire GUEROUT, représentant le président du conseil départemental (en visioconférence) ;
- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental (en visioconférence) ;
- monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- monsieur François MARTOT (UFC Que choisir), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalité qualifiée en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 19 octobre 2021, a rendu un avis favorable sur le projet porté par la SCI LA CLERETTE, dont le siège social est situé 40 rue du Canal à CANTELEU (76 380), visant à l'extension de 3 887,50 m² d'un ensemble commercial (au 40 rue du Canal à Canteleu), portant sa surface totale de vente à 15 133,50 m², et se répartissant ainsi qu'il suit :

- extension de 1 915 m² concernant 3 magasins de secteur 2 (1 396,m² pour le Jard E.LECLERC, 219 m² pour l'espace culturel E.LECLERC, 290 m² pour la parapharmacie de E. LECLERC) ;
- extension d'une boutique Salon de coiffure sur 10 m² ;
- création de 1 072,50 m² concernant 3 magasins (994 m² pour le Jouet E.LECLERC, 230,50 m² pour un occasion E.LECLERC, 491 m² pour un espace événementiel E. LECLERC) ;
- création de 2 boutiques sur 257m² (180 m² pour l'optique E.LECLERC et 77 m² pour le matériel médical).

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
02 32 76 53 90
Courriel : pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-10-18-00002

AP organisation examen formateur PAE - RAA



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

Rouen, le 15 octobre 2021

n° 375

Arrêté du 15 octobre 2021 portant organisation pour le Service Départementale d'Incendie et de Secours, de la Seine-Maritime d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 22 octobre 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) qui se déroulera le vendredi 22 octobre 2021 à 9h30 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Grégory CLOUZEAU (Adj), Président
- M. Frédéric DUVAL (Lcl), Médecin
- M. Samuel BERTIN (Adc), formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- Mme Jocelyne MAHIEU, formatrice de formateurs
- M. Pierre COURONNET, formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC

SIGNÉ

Lionel GUÉRET-LAFERTÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2021-10-11-00003

Arrêté du 11 octobre 2021 portant création de deux zones d'accès restreint dans l'installation portuaire : "Appontements DRPC (Q300 et Q430)" n° d'identification 0343

Exploitant : Dépôt Rouen Petit Couronne (DRPC)



**Arrêté du 11 octobre 2021 portant création de deux zones d'accès restreint
dans l'installation portuaire : « Appontements DRPC (Q300 et Q430) » n° d'identification 0343
Exploitant : Dépôt Rouen Petit Couronne (DRPC)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L 5332-1 et suivants ; les articles R 5332-26 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié, relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 5332-34 et R 5332-35 du code des transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2021 portant désignation du préfet chargé de la sûreté portuaire sur l'emprise du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu** l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire du 27 septembre 2021 ;
- Vu** les avis des services de l'État territorialement compétents ;
- Vu** l'avis du directeur territorial de Rouen du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine du 28 septembre 2021 ;

ARRÊTE

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

- Article 1** En application des articles R 5332-34 à 5332-50 du code des transports, deux zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont créées dans l'installation portuaire « Appontements DRPC (Q300 et Q430) n° 0343 » ;
- Article 2** Elles sont activées indépendamment l'une de l'autre, uniquement lors de la présence à l'appontement d'un navire transportant des marchandises dangereuses et pendant toute la durée de l'escale du navire ;
- Article 3** Ces zones d'accès restreint permanentes à activation temporaire sont dénommées ZAR Q300 et ZAR Q430 ;
- Article 4** Leur périmètre est essentiellement matérialisé par des clôtures métalliques périmétriques de 2,5 m de hauteur, en panneaux soudés rigides, munies de bavolets garnis de barbelés et concertinas en pied de clôtures. Les clôtures perpendiculaires en bord de rive sont munies de dispositif anti-franchissement. (*plans joints au présent arrêté*)
- Article 5** Elles sont utilisées ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des marchandises dangereuses en vrac liquide type produits pétroliers.

TITRE II

Fonctionnement, accès

- Article 6** Dépôt Rouen Petit Couronne (DRPC) est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 7** Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.
- Article 8** Les accès aux appontements (ZAR) se font par des portails métalliques à ouvrants, surmontés de barbelés, de même hauteur que la clôture, cadenassés (cadenas à clé, seule la société DRPC dispose des clés).
L'appontement Q300 est muni de deux portails à ouvrants (Sud et Nord), l'accès principal étant le portail Sud. En ZAR activée, le portail Nord n'est pas utilisé à l'exception des lamaneurs en phase d'amarrage du navire.
L'appontement Q430 dispose d'un portail à ouvrants et d'un portillon.
Les modalités d'accès et de contrôle d'accès sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

- Article 9** Un Agent Chargé des Visites de Sûreté (ACVS) est présent sur la ZAR activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et jusqu'à son départ. Les modalités de mise en place du personnel de sûreté sont contenues dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 10** Un local sur chaque appontement constitue le poste d'inspection filtrage (PIF), activé en présence du navire et permet l'inspection filtrage des accédants. Les PIF sont mis à la disposition des Agents Chargés des Visites de Sûreté (ACVS).
- Article 11** Les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés dans la zone d'accès restreint sont affichées par l'Agent de Sûreté de l'Installation Portuaire (ASIP) à l'intérieur du poste d'inspection filtrage.
- Article 12** Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un ACVS, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.
- Article 13** L'exploitant de l'installation portuaire tient à la disposition du préfet un compte-rendu mensuel d'exploitation du dispositif d'inspection-filtrage, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 modifié.
- Article 14** Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.
- Article 15** Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint.
- Article 16** L'ACVS interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents sont avisés conformément à la procédure décrite dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.
- Article 17** Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0343. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

TITRE III

Sanctions administratives et pénales

I. Sanctions administratives

- Article 18** En application de l'article L 5336-1-1 du code des transports, sans préjudice des sanctions pénales encourues, en cas de méconnaissance des articles L 5332-4, L 5332-5 ou L 5332-8 du code des transports ou des mesures prises pour leur application, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne morale à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique.

Lorsqu'à l'expiration du délai imparti, la personne intéressée n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 7 500 € et une astreinte journalière au plus égale à 750 € applicable à partir de

la notification de la décision fixant cette astreinte et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 19 En application des articles R 5336-1 à 5336-4 du code des transports, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des transports relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :

- amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;
- suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;
- suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;
- retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;
- retrait de la déclaration de conformité (le cas échéant).

II. Sanctions pénales

Article 20 En application de l'article L 5336-10 du code des transports, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros :

- le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

Article 21 En application de l'article R 5336-7 du code des transports, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :

- le fait d'introduire dans une installation portuaire ou à bord d'un navire les objets ou produits prohibés mentionnés aux a, b et c du 2° de l'article R 5332-18-1 du code des transports ou de ne pas respecter les prescriptions particulières applicables à ces objets ou marchandises dans cette installation ou à bord prises par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R 5332-18-1 du code des transports.
- le fait de circuler en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R 5332-40 et R 5332-41 du code des transports.

TITRE IV Application

Article 22 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale de Rouen, le directeur de DRPC, le directeur régional des douanes de Rouen, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2021-10-19-00001

arrêté en date du 11 octobre 2021 concernant
l'organisation de l'élection partielle
complémentaire de la commune d'Annouville
Vilmesnil

Le HAVRE, le 11 octobre 2021

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune d'ANNOUVILLE-VILMESNIL

La sous-préfète du Havre

- Vu Le code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.26, R.124 à R128-1 ;
- Vu Le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du ministre de l'intérieur en date du 30 juillet 2019 nommant Madame Vanina NICOLI sous-préfète du Havre ;
- Vu La démission de Monsieur Ludovic VAUTIER, conseiller municipal par courrier en date du 20 janvier 2021 ;
- Vu La démission de Madame Laëtitia CARDON, conseillère municipale par courrier en date du 8 février 2021 ;
- Vu La démission de Madame Marilyne BAILLEUL de ses fonctions d'adjointe et de son mandat de conseillère municipale acceptée par Monsieur le préfet par courrier en date du 12 février 2021.
- Vu La démission de Monsieur Arnaud BAILLEUL, conseiller municipal par courrier en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant que les démissions susvisées portent à quatre le nombre de sièges vacants et représentent plus du tiers de l'effectif du conseil municipal ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune d'Annouville-Vilmesnil de quatre membres ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les électeurs de la commune d'ANNOUVILLE-VILMESNIL sont convoqués le dimanche 12 décembre 2021, et en cas de second tour, le dimanche 19 décembre 2021 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidatures prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues pour le 1^{er} tour, à la sous-préfecture du Havre du jeudi 18 novembre 2021 au jeudi 25 novembre 2021 (à l'exception des samedi et dimanche) de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le jeudi 25 novembre 2021).

Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour, seront reçues le lundi 13 décembre 2021 et le mardi 14 décembre 2021 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures (jusqu'à 18 heures le mardi 14 décembre 2021).

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 - L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L30 à L32, R18 et R19 du Code électoral. Les modifications apportées à ces listes en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 5 - Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté du 31 mai 2021 modifiant l'arrêté du 31 août 2020.

Article 6 - Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 29 novembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 décembre 2021 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lendemain du 1^{er} tour à zéro heure et prendra fin le samedi 18 décembre 2021 à minuit.

Pendant la durée de la campagne électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale sera attribuée à chaque candidat.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors de ces emplacements ou sur l'emplacement réservé à un autre candidat.

Article 7 - Le mode de scrutin applicable est celui prévu par les articles L252 et L253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour de scrutin, les candidats devront avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 - Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement par le secrétaire du bureau, du procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr

Un des exemplaires sera porté, dès le lundi matin suivant le scrutin à la sous-préfecture du Havre, avec les pièces annexes (la liste d'émargement, les feuilles de dépouillement, les bulletins nuls et blancs ainsi que leurs enveloppes de scrutin).

Article 9 - Le présent arrêté devra être publié dans la commune d'Annouville-Vimesnil au plus tard le vendredi 29 octobre 2021.

Article 10 - Madame la Sous-préfète du Havre et Madame le maire d'Annouville-Vilmesnil sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune d'Annouville-Vilmesnil dès sa réception.

La sous-préfète du Havre



Vanina NICOLI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture du HAVRE
95 Boulevard de Strasbourg - CS 20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX
Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : sp-le-havre@seine-maritime.gouv.fr